

REPUBLICQUE FEDERALE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

CONSTITUTION DU 1er SEPTEMBRE 1961
modifiée et complétée par les lois n°s 69/LF/14 du
10 Novembre 1969 et 70/LF/1 du 4 Mai 1970

TITRE PREMIER
DE LA REPUBLICQUE FEDERALE DU CAMEROUN

ARTICLE 1er. - La République Fédérale du Cameroun est formée, à compter du 1er Octobre 1961, du Territoire de la République du Cameroun, désormais appelé Cameroun Oriental, et du Territoire du Cameroun Méridional anciennement sous tutelle britannique, désormais appelé Cameroun Occidental.

La République Fédérale du Cameroun est démocratique, laïque et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens. Elle affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Charte des Nations Unies.

Les langues officielles de la République Fédérale du Cameroun sont le français et l'anglais.

La devise est : "Paix, Travail, Patrie".

Le Drapeau : vert, rouge, jaune, à trois bandes verticales d'égales dimensions, frappé de deux étoiles d'or dans la bande verte.

Le siège des institutions est YAOUNDE.

L'hymne national de la Fédération est : O CAMEROUN BERCEAU DE NOS ANCETRES.

Le sceau de la République Fédérale du Cameroun est une médaille circulaire en bas-relief de 46 millimètres de diamètre, présentant à l'envers et en son centre le profil d'une tête de jeune fille tournée à dextre vers une branche de caféier à deux feuilles et joutée à senestre par cinq cabosses de cacao avec, en exergue, sous l'arc supérieur : "République Fédérale du Cameroun", et sur l'arc inférieur, la devise nationale "Paix - Travail - Patrie".

Les ressortissants des Etats fédérés sont citoyens de la République Fédérale et possèdent la nationalité camerounaise.

ARTICLE 2. - La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce, soit par ses députés à l'Assemblée fédérale, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le vote est égal et secret; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt et un ans.

Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élection au suffrage universel direct ou indirect.

ARTICLE 3. - Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements.

Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale.

ARTICLE 4. - L'autorité fédérale est exercée par :
- Le Président de la République Fédérale ;
- L'Assemblée Nationale Fédérale.

TITRE II
DE LA COMPETENCE DES AUTORITES FEDERALES

ARTICLE 5. - Relèvent de la compétence des autorités fédérales :
.../...

- La nationalité ;
- La condition des étrangers ;
- Les règles concernant les conflits de loi ;
- Les affaires étrangères ;
- La Défense Nationale
- La sûreté intérieure et extérieure de l'Etat Fédéral, l'émigration et l'immigration ;
- Le plan de développement, l'orientation de l'économie, la statistique, le contrôle et l'organisation du crédit, les relations économiques extérieures (notamment les accords commerciaux) ;
- Le régime monétaire, l'établissement du budget fédéral et la détermination des impôts et recettes de toute nature destinés à faire face aux dépenses fédérales ;
- L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
- L'information et la radio ;
- L'assistance technique et financière extérieure ;
- Les postes et télécommunications ;
- L'aéronautique et la météorologie, les mines et la recherche géologique, la couverture géographique du territoire ;
- Le statut de la fonction publique fédérale et des magistrats ;
- L'organisation et le fonctionnement de la Cour Fédérale de Justice ;
- Les limites territoriales des Etats Fédérés ;
- L'organisation des services correspondant à ces matières.

ARTICLE 6.- Relèvent également des autorités fédérales :

- Le régime des libertés publiques ;
- Le statut des personnes et des biens ;
- Le régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale ;
- L'organisation judiciaire comprenant les règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions (exception faite des tribunaux coutumiers du Cameroun Occidental, sauf en ce qui concerne l'appel des décisions de ces tribunaux) ;
- Le droit pénal ;
- Les transports d'intérêt fédéral (voies terrestres, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes) et les ports ;
- L'administration pénitentiaire ;
- La législation domaniale ;
- La législation du travail ;
- La santé publique ;
- L'enseignement secondaire et technique ;
- L'organisation administrative ;
- Les poids et mesures.

En ce qui concerne les compétences énumérées au présent article, les autorités des Etats fédérés pourront continuer à légiférer et à diriger les services administratifs correspondants jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale Fédérale ou le Président de la République Fédérale, chacun en ce qui le concerne, ait décidé d'exercer les compétences qui lui sont reconnues.

Selon le cas, les autorités exécutives ou législatives des Etats Fédérés cesseront d'être compétentes en toutes ces matières lorsque les autorités fédérales s'en seront saisies.

ARTICLE 7.- Dans le cas où en application de l'article précédent, les autorités des Etats fédérés sont temporairement admises à intervenir en des matières relevant de la compétence fédérale, elles ne pourront légiférer en ces matières qu'après consultation de la commission fédérale de coordination.

.../...

TITRE III
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

3.-

Le Président de la République Fédérale du Cameroun, Chef de l'Etat Fédéral et Chef du Gouvernement Fédéral, veille au respect de la Constitution Fédérale, assure l'unité de la Fédération et la conduite des affaires de la République Fédérale.

Il est assisté dans sa mission par un Vice-Président de la République Fédérale.

ARTICLE 9.- Le Président de la République Fédérale et le Vice-Président, qui ne peuvent être originaires d'un même Etat Fédéré, sont élus sur une même liste au suffrage universel direct et secret.

Les candidats aux fonctions de Président de la République Fédérale et de Vice-Président, doivent jouir de leurs droits civiques et politiques, avoir trente-cinq ans révolus à la date de l'élection, les conditions de la présentation des candidatures, du contrôle des élections et de la proclamation des résultats seront fixées par une loi fédérale.

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la République sont incompatibles avec toute autre fonction publique élective ou toute activité professionnelle.

ARTICLE 10.- Le Président de la République Fédérale est élu pour cinq ans. Il est rééligible.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Elle a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

a) En cas de vacance de la Présidence par décès ou par incapacité physique permanente constatée par la Cour Fédérale de Justice saisie à cet effet par le Président de l'Assemblée Nationale Fédérale, les pouvoirs du Président de la République sont exercés de plein droit par le Vice-Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

b) En cas de vacance de la Présidence par démission, la démission ne devient effective que le jour de la prestation du serment du nouveau Président élu.

Le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Le Président prête serment dans les formes fixées par la loi fédérale.

ARTICLE 11.- Le Président de la République Fédérale nomme les Ministres et Ministres-Adjoints qu'il choisit parmi les ressortissants de chacun des Etats Fédérés. Ils sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Les fonctions de Ministres et de Ministres-Adjoints sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi public ou activité professionnelle.

.../...

ARTICLE 12.- Le Président de la République fédérale représente l'Etat fédéral dans tous les actes de la vie publique. Il est le chef des Forces Armées.

Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des Puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des Puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Le Président de la République négocie les accords et les traités. Les traités qui concernent le domaine relevant de la loi fédérale défini par l'article 24 sont soumis, avant ratification, à l'approbation en forme législative de l'Assemblée fédérale.

Il exerce le droit de grâce après avis du Conseil fédéral de la magistrature.

Il confère les décorations de la République Fédérale.

Il promulgue les lois fédérales dans les conditions prévues à l'article 31.

Il est chargé de l'exécution des lois fédérales et éventuellement de celle des lois prises dans les Etats fédérés par application de l'article 6, dernier alinéa.

Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme aux emplois fédéraux civils et militaires.

Il veille à la sécurité intérieure et extérieure de la République fédérale.

Il crée, organise et dirige tous les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou, s'il le juge préférable, place sous son autorité, après consultation des chefs de Gouvernement des Etats fédérés, les services des ces Etats qui exercent les compétences relevant des autorités fédérales aux termes des articles 5 et 6.

Il peut déléguer par décret certaines de ses attributions au Vice-Président de la République fédérale.

ARTICLE 13.-Le Président de la République fédérale est obligatoirement consulté par les Gouvernements des Etats fédérés lorsque ces Gouvernements prennent des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur la vie de la Fédération. Il saisit alors pour avis la commission prévue à l'article 7.

ARTICLE 14.- Le Président de la République fédérale saisit la Cour Fédérale de Justice dans les conditions prévues à l'article 34 lorsqu'il estime qu'une loi fédérale est contraire à la présente Constitution ou qu'une loi de l'un des Etats fédérés est prise en violation des dispositions de la Constitution ou d'une loi fédérale.

ARTICLE 15.- Le Président de la République fédérale peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret l'état d'urgence qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi fédérale.

.../...

En cas de péril grave menaçant l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la Nation, le Président de la République peut, après consultation des Premiers Ministres des Etats fédérés, proclamer par décret l'état d'exception et prendre toutes mesures qu'il juge nécessaires.

Il en informe la Nation par voie de message.

TITRE IV

Du législatif fédéral

ARTICLE 16.- a) L'Assemblée Nationale Fédérale dont le mandat est de cinq années est composée de députés élus au suffrage universel direct et secret dans chaque Etat fédéré proportionnellement au chiffre de sa population.

b) L'Assemblée Nationale Fédérale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider par une loi de proroger ou d'abrégier son mandat.

ARTICLE 17.- Les lois fédérales sont adoptées à la majorité simple des députés.

ARTICLE 18.- Avant leur promulgation, les textes peuvent faire l'objet d'une demande de seconde lecture par le Président de la République Fédérale de sa propre initiative ou sur la demande de l'un des Premiers Ministres des Etats fédérés. En seconde lecture, la loi n'est adoptée que si la majorité définie à l'article précédent comporte la majorité des voix des députés de chacun des Etats fédérés.

ARTICLE 19.- L'Assemblée Nationale Fédérale tient deux sessions par an, d'une durée maximum de trente jours chacune.

La date d'ouverture de chaque session est fixée par le bureau de l'Assemblée, après consultation du Président de la République Fédérale. Au cours de l'une des sessions, le budget fédéral est voté par l'Assemblée. Au cas où le budget n'aurait pas été adopté avant la fin de l'année budgétaire en cours, le Président de la République Fédérale est habilité à reconduire par douzièmes le budget précédent jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Elle se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée maximum de quinze jours, sur demande du Président de la République Fédérale ou des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 20.- L'Assemblée Nationale Fédérale fixe elle-même les modalités de son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de sa première session, elle élit son président et son bureau. Les séances de l'Assemblée Nationale Fédérale sont publiques; exceptionnellement, elle peut se réunir à huis clos sur la demande du Gouvernement Fédéral ou de la majorité de ses membres.

ARTICLE 21.- Une loi fédérale fixe le régime électoral de la Fédération.

.../...

ARTICLE 22.- Le régime des immunités, des inéligibilités, des incompatibilités et des indemnités ainsi que les privilèges des députés sont fixés par la loi fédérale.

TITRE V

Des rapports entre l'exécutif et le législatif fédéral

ARTICLE 23.- L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République Fédérale et aux députés à l'Assemblée fédérale.

ARTICLE 24.- Sont du domaine de la loi fédérale, dans le cadre des compétences fixées par les articles 5 et 6 :

- 1° Les garanties et obligations fondamentales du citoyen :
 - Sauvegarde de la liberté individuelle;
 - Régime des libertés publiques;
 - Législation du travail et syndicale;
 - Devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.
- 2° Le statut des personnes et des biens :
 - Nationalité et statut personnel;
 - Régime de la propriété mobilière et immobilière;
 - Régime des obligations civiles et commerciales.
- 3° L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :
 - Le régime électoral de l'Assemblée fédérale ;
 - Les règles générales d'organisation de la défense nationale;
 - La détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature, la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création de nouveaux ordres de juridiction.
- 4° Les questions financières et patrimoniales suivantes :
 - Régime d'émission de la monnaie ;
 - Budget fédéral;
 - Création, assiette, taux des taxes et impôts fédéraux de toute nature;
 - Législation domaniale.
- 5° Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme.
- 6° Le régime de l'enseignement.

ARTICLE 24 Bis.- Toutefois dans les matières énumérées à l'article 24, l'Assemblée Nationale Fédérale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi.

Ces ordonnances entrent en vigueur dès leur publication. Elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale Fédérale à fin de ratification dans le délai fixé par la loi d'habilitation.

Elles demeurent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier.

ARTICLE 25.- Les textes législatifs déposés sur le bureau de l'Assemblée sont examinés par les commissions compétentes avant leur discussion en séance plénière.

ARTICLE 26.- Le texte examiné en séance plénière est le texte déposé par le Président de la République Fédérale lorsqu'il s'agit d'un projet de loi, le texte établi par la commission lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi. Lors de leur discussion, les textes peuvent faire l'objet d'amendements.

ARTICLE 27.- Le Président de la République Fédérale peut sur sa demande être entendu par l'Assemblée ou lui adresser des messages. Ces communications ne peuvent donner lieu à aucun débat en sa présence.

ARTICLE 28.- Les Ministres et les Ministres-Adjoints de la Fédération ont accès à l'Assemblée et peuvent participer aux débats.

ARTICLE 29.- L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par la Conférence des présidents qui groupe les présidents des groupes, les présidents de commissions et les membres du bureau de l'Assemblée Nationale Fédérale. Un Ministre ou un Ministre-Adjoint de la Fédération participe aux travaux de cette Conférence.

Ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée que les textes relevant de sa compétence en vertu des articles 5, 6 et 24. Les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet, s'ils étaient adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables.

En cas de doute ou de litige sur la recevabilité d'un texte, le Président de l'Assemblée ou le Président de la République Fédérale saisit la Cour Fédérale de Justice qui décide de la recevabilité.

Cet ordre du jour comporte par ^{priorité} et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptés.

L'urgence est le droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

ARTICLE 30.- Le Gouvernement est tenu de fournir toutes explications et tous renseignements sur son action à l'Assemblée Nationale Fédérale, qui peut lui poser des questions orales ou écrites et qui peut enquêter sur l'activité gouvernementale en constituant des commissions d'enquête.

Une loi fédérale fixe les procédures selon lesquelles ces moyens d'information et de contrôle sont exercés.

ARTICLE 31.- Le Président de la République Fédérale promulgue les lois adoptées par l'Assemblée Nationale Fédérale dans un délai de quinze jours à compter de leur transmission si aucune demande de seconde lecture ne lui est adressée.

A l'issue de ce délai, le Président de l'Assemblée Nationale Fédérale peut se substituer à lui après avoir constaté sa carence.

La publication est effectuée dans les deux langues officielles de la République Fédérale.

TITRE VI

De l'autorité judiciaire

ARTICLE 32.- La justice est rendue sur le territoire de l'Etat Fédéral au nom du Peuple Camerounais par les juridictions compétentes de chaque Etat.

Le Président de la République Fédérale est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats des Etats Fédérés.

Il est assisté dans cette mission par le Conseil fédéral de la magistrature qui lui donne son avis sur toutes les propositions de nomination des magistrats du siège et statue à l'égard de ces magistrats, comme conseil de discipline. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par une loi fédérale.

ARTICLE 33.- La Cour Fédérale de Justice est chargée :

- 1° De régler les conflits de compétence pouvant s'élever entre les juridictions respectives les plus élevées des Etats Fédérés;
- 2° De statuer souverainement sur les recours admis par la loi fédérale contre les décisions rendues par les juridictions supérieures des Etats Fédérés dans tous les cas où l'application du droit fédéral est en cause;
- 3° De statuer sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoirs dirigés contre les actes administratifs des autorités fédérales;
- 4° De statuer sur les litiges qui opposeraient les Etats Fédérés entre eux ou l'un d'eux à la République Fédérale.

La composition, les conditions de saisine, et la procédure de la Cour Fédérale de Justice sont fixées par une loi fédérale.

ARTICLE 34.- Lorsque la Cour Fédérale de Justice est appelée à se prononcer dans les cas prévus aux articles 14 et 29, elle est complétée à nombre égal par des personnalités désignées en raison de leur compétence et de leur expérience pour une période d'un an par le Président de la République fédérale.

ARTICLE 35.- Les mandats et décisions de justice émanant d'une juridiction légale quelconque d'un des Etats Fédérés sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire fédéral.

TITRE VII

De la Haute Cour de Justice

ARTICLE 36.- Il est créé une Haute Cour Fédérale de Justice dont la compétence, la condition de saisine et l'organisation sont déterminées par la loi fédérale.

La Haute Cour Fédérale de Justice est compétente pour juger des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le Président de la République Fédérale, en cas de haute trahison, et par le Vice-Président de la République, les Ministres de l'Etat Fédéral, les Premiers Ministres et les Secrétaires d'Etat des Etats Fédérés en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

TITRE VIII

Du Conseil Economique et Social de la Fédération

ARTICLE 37.- Il est créé un Conseil économique et social de la Fédération, dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par une loi fédérale.

TITRE IX

Des Etats Fédérés

ARTICLE 38.- Les matières autres que celles énumérées aux articles 5 et 6 ou mentionnées dans la présente Constitution comme devant faire l'objet d'une loi fédérale, relèvent exclusivement de la compétence des Etats Fédérés. Ceux-ci peuvent se donner dans les mêmes limites les institutions de leur choix.

L'Assemblée des chefs traditionnels du Cameroun méridional est maintenue.

ARTICLE 39.- Le Président de la République nomme le Premier Ministre de chaque Etat Fédéré.

Il nomme les Secrétaires d'Etat, membres du Gouvernement sur proposition du Premier Ministre.

Il peut, dans les mêmes conditions, mettre fin à leurs fonctions.

ARTICLE 40.- Le pouvoir législatif est exercé dans les Etats Fédérés par une Assemblée Législative élue pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque unité administrative proportionnellement au chiffre de la population.

Toutefois, au Cameroun Occidental, certains pouvoirs pourront être exercés en matière législative par l'Assemblée des chefs traditionnels.

La nature de ces pouvoirs et les conditions de leurs exercices seront déterminées par une loi de l'Etat Fédéré dans le cadre de la présente Constitution.

Le nombre des représentants est fixé à cent à l'Assemblée Législative du Cameroun Oriental et à trente-sept à l'Assemblée Législative du Cameroun Occidental.

Le régime électoral, les conditions d'éligibilité, le régime des incompatibilités et immunités ainsi que le montant des indemnités parlementaires sont fixés par une loi fédérale.

ARTICLE 41.- Les Assemblées Législatives fixent leur règlement et élisent annuellement leur bureau.

Elles tiennent deux sessions par an ne dépassant pas une durée de trente jours chacune. La date de ces sessions est fixée par leur bureau, après consultation du Premier Ministre de l'Etat Fédéré, de façon que la date de l'ouverture de leur session budgétaire soit postérieure à l'adoption du budget fédéral.

Elles se réunissent en sessions extraordinaires pour une durée maximum de quinze jours et sur un ordre du jour déterminé, sur demande du Premier Ministre, du Président de la République Fédérale ou des deux tiers de leurs membres.

ARTICLE 42.- Les séances des Assemblées Législatives sont publiques. Exceptionnellement, elles peuvent se réunir à huis clos sur la demande du Gouvernement ou de la majorité de leurs membres.

ARTICLE 43.- L'initiative des lois appartient au Gouvernement de chacun des Etats Fédérés et aux représentants de l'Assemblée Législative. Les lois sont adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 44.- Le Premier Ministre doit remettre sa démission au Président de la République ou est déclaré démissionnaire :

a) en cas de refus de confiance à la majorité absolue des membres de l'Assemblée présents ou de motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres la composant.

b) En cas de renouvellement de l'Assemblée Législative.

c) Après les élections présidentielles. Dans ce cas, la remise de la démission a lieu plus tard le lendemain du jour de la prestation de serment du nouveau Président.

Si les circonstances l'exigent, le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée Législative.

Il sera procédé dans un délai de deux mois à de nouvelles élections.

La dissolution de l'Assemblée entraîne automatiquement la démission du Gouvernement.

Le Président de la République peut alors soit charger le Premier Ministre démissionnaire de l'expédition des affaires courantes, soit nommer un Premier Ministre intérimaire en attendant l'élection d'une nouvelle Assemblée et la constitution d'un nouveau Gouvernement.

ARTICLE 45.- Le Président de l'Assemblée Législative de l'Etat Fédéré transmet dans les vingt et un jours des lois votées au Président de la République fédérale qui les promulgue dans un délai de quinze jours après leur transmission.

TITRE X

De la révision de la Constitution

ARTICLE 47.- Toute proposition de révision de la présente Constitution portant atteinte à l'unité et à l'intégrité de la Fédération est irrecevable.

L'initiative de la révision appartient concurremment au Président de la République Fédérale après consultation des Premiers Ministres des Etats Fédérés et aux députés à l'Assemblée Fédérale.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée Fédérale.

La révision doit être votée à la majorité simple des membres composant l'Assemblée Fédérale à condition toutefois que cette majorité comporte la majorité des représentants à l'Assemblée Fédérale de chacun des Etats Fédérés.

Le Président de la République Fédérale peut, dans les mêmes conditions que pour une loi fédérale, demander une seconde lecture de la loi de révision.

TITRE XI

Dispositions transitoires et spéciales

ARTICLE 48.- Les compétences énumérées à l'article 5 sont exercées de plein droit par les autorités fédérales dès leur mise en place.

ARTICLE 49.- Chacun des Gouvernements des Etats Fédérés transmettra au Gouvernement Fédéral tous les documents et archives nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il mettra à la disposition du Gouvernement fédéral les services appelés à exercer sous l'autorité de ce dernier les compétences fédérales.

ARTICLE 50.- A titre exceptionnel, pendant une durée de six mois à compter du 1er Octobre 1961, les textes législatifs nécessaires à la mise en place des institutions et, jusqu'à cette mise en place, au fonctionnement des pouvoirs publics et à la vie de l'Etat fédéral, seront pris par le Président de la République Fédérale sous forme d'ordonnances ayant force de loi.

ARTICLE 51.- Le Président de la République du Cameroun est, jusqu'à la fin de son mandat actuel, Président de la République Fédérale.

ARTICLE 52.- Pour la durée du mandat du premier Président de la République Fédérale, le Premier Ministre Occidental sera Vice-Président de la République Fédérale. Les incompatibilités prévues à l'article 9 en ce qui concerne le Vice-Président de la République Fédérale ne sont pas applicables pendant cette période.

ARTICLE 53.- Pour compter du 1er Octobre 1961, l'Assemblée Nationale de la République du Cameroun et la Chambre des représentants du Cameroun Méridional deviennent respectivement les premières Assemblées Législatives du Cameroun Oriental et du Cameroun Occidental.

.../...

ARTICLE 54.- Jusqu'au 1er avril 1964, l'Assemblée Nationale Fédérale est composée de députés désignés en leur sein par les Assemblées Législatives des Etats Fédérés proportionnellement au nombre d'habitants de chaque Etat, à raison d'un député par 80.000 habitants.

ARTICLE 55.- Nonobstant les dispositions de l'article 11 et ce jusqu'à l'élection de l'Assemblée Fédérale dans les conditions prévues à l'article 16, les fonctions fédérales de Ministres et de Ministres Adjointes sont compatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire dans un Etat Fédéré.

ARTICLE 56.- Le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement du Cameroun Méridional sous tutelle britannique deviennent respectivement au 1er Octobre 1961 les Gouvernements de chacun des deux Etats Fédérés.

ARTICLE 57.- Jusqu'à la mise en place du Conseil économique et social de la Fédération, le Conseil économique et social de la République du Cameroun est maintenu.

ARTICLE 58.- Jusqu'à ce que le budget fédéral définitif soit adopté, un budget fédéral provisoire sera établi et sera financé par une contribution de chacun des Etats fédérés déterminée après approbation des Gouvernements de chacun de ces Etats.

ARTICLE 59.- Les présentes dispositions, qui portent révision de la Constitution de la République adoptée le 21 février 1960 par le Peuple camerounais entreront en vigueur le 1er octobre 1961. La Constitution ainsi révisée sera publiée en français et anglais, le texte en français faisant foi.

ARTICLE 60.- Aux termes de la présente Constitution, le nombre d'habitants de chacun des Etats fédérés est fixé, compte tenu des statistiques de l'O.N.U., comme suit :

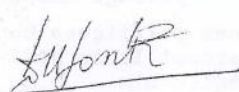
Cameroun Oriental : 3 200 000 habitants - Cameroun Occidental : 800 000 habitants.

Au cas où des modifications importantes de ces chiffres seraient constatées lors des recensements, ils pourraient être modifiés par une loi fédérale./-

Yaoundé, le 1er Septembre 1961

YAOUNDE, LE 16 AVRIL 1970
P.C.C.C.
LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DES
AFFAIRES CONTENTIEUSES

(é) AHMADOU AHIDJO.-


Daniel NGON à RIKONG.-